

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.45.1980.TREATIES-2

Le 17 mars 1980

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES
PERISSABLES ET AUX ENGINS SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE LA FRANCE CONCERNANT L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD :
RECTIFICATIF A LA LETTRE C.N.155.1979.TREATIES-3, DU 21 AOUT 1979
NOTIFICATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 2) b) DE L'ACCORD

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, sur instructions du Secrétaire général, de me référer à la lettre C.N.155.1979.TREATIES-3 du 21 août 1979 communiquant une proposition d'amendements du Gouvernement français visant l'annexe 1 de l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) conclu à Genève le 1er septembre 1970.

Tout d'abord, je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'une erreur matérielle mineure s'est produite dans le texte anglais de la proposition d'amendements figurant à la page 5 de l'annexe à la lettre circulaire ci-dessus mentionnée. Au paragraphe 34 c), les mots "or" et "either" devraient être intervertis dans les deux alinéas précédés par des tirets. Vous noterez que la correction n'affecte pas en substance la proposition française.

En outre, je désire porter à votre connaissance que, dans une communication reçue le 7 février 1980, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notifié au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter le projet du Gouvernement français, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvaient pas encore remplies en République fédérale d'Allemagne.

Lettre adressée au Ministère des affaires étrangères
des Etats Membres

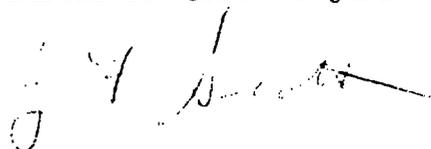


- 2 -

Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 18, la proposition d'amendements dont il s'agit sera réputée acceptée seulement si, dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la lettre circulaire C.N.155.1979.TREATIES-3 du 21 août 1979, c'est-à-dire avant le 22 novembre 1980, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne présente pas d'objection aux amendements proposés (à moins, naturellement, que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne notifie son acceptation avant même le 22 novembre 1980 : dans ce cas, les amendements seront réputés acceptés à la date de cette acceptation). Le Secrétaire général ne manquera pas d'informer les Etats intéressés des faits nouveaux qui pourraient se produire à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,
les assurances de ma très haute^e considération.

Le Directeur, Bureau du Conseiller juridique
chargé du Bureau des affaires juridiques


John F. Scott

COPY